

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2026

Convocation du 2 juillet 2026

Le sept juillet deux mil vingt-six, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Francis POISSON, Maire.

Étaient présents : Joël TOURTE, 1^{er} adjoint. Alexandra ANDRIEU, Sonia CAZOT, Fabien RIGAUX, Fabien PRÉVOST, Marcel GUILHEM, conseillers municipaux.

Absents excusés : Christine LE FOLL qui a donné pouvoir à Joël TOURTE, Marie-Thérèse LIZOT qui a donné pouvoir à Francis POISSON, Pamela SANCHEZ qui a donné pouvoir à Fabien PRÉVOST, Jérémie JOSEPH-FRANÇOIS qui a donné pouvoir à Fabien RIGAUX.

Secrétaire de séance : Sonia CAZOT

Le procès-verbal du conseil municipal du 7 mai 2026 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

ORDRE DU JOUR :

- Règlement et tarifs des repas de cantine
- Tarif des repas pour le portage à domicile
- Redevance ENEDIS
- Fonds de concours
- Retrait de délibérations
- Vidéo protection
- Questions diverses

Monsieur le Maire propose au Conseil de rajouter trois délibérations à l'ordre du jour :

- Instauration d'une participation financière des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque santé.
- Demande de subvention à la CACPB (Fonds de concours)
- Contrat rural

❖ CANTINE ET PORTAGE DE REPAS

Comme chaque année, les prix des repas de cantine et du portage sont revalorisés à la date anniversaire du marché.

Les prix des matières premières et de l'énergie ne cessent d'augmenter. C'est pourquoi le prestataire Armor Cuisine augmente ses prix d'environ 2 % à compter du 1^{er} septembre 2026.

Les nouveau prix des repas :

- Repas pour classes élémentaires : 3.63 € TTC au lieu de 3.56 € TTC
- Repas pour le portage de repas : 4.51 € TTC au lieu de 4.42 € TTC

Par conséquent, Monsieur le Maire propose d'appliquer cette augmentation sur le prix des repas facturés aux parents.

- Repas pour classes élémentaires : 6.10 € TTC au lieu de 6.00 € TTC
- Repas pour le portage de repas : 5.20 € TTC au lieu de 5.10 € TTC

Délibération n°32/2026 : Modification du règlement et des tarifs de cantine

Vu le règlement interne de service de restauration scolaire pour l'école de TIGEAUX établi pour l'année scolaire 2025/2026,

Vu les comptes de cantine pour l'année scolaire 2025/2026,

Vu l'augmentation du prix du repas par le fournisseur,

Vu les explications de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **annule** le précédent règlement du service de restauration scolaire,
- **accepte** le nouveau règlement interne du service de restauration scolaire de l'école de TIGEAUX pour l'année 2026/2027 annexé à la présente délibération,
- **décide** de modifier les tarifs de cantine comme suit (applicable à partir du 01/09/2026) :
 - Fréquentation régulière (de 1 à 4 repas par semaine) : **6.10 €**
 - Fréquentation occasionnelle et extérieur au SIRP : **7.20 €**
 - Pour les enfants allergiques avec PAI, dont le panier repas est fourni par la famille : **2.90 €**
- **rappelle** que les enfants non-inscrits au service de restauration ne sont pas acceptés dans les locaux de la cantine.

Délibération n°33/2026 : Modification des tarifs des repas pour le portage à domicile

Vu la délibération du 19/05/2017 créant un service de portage de repas à domicile,

Vu l'augmentation du prix du repas par le fournisseur,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **accepte** d'augmenter le prix du repas livré à domicile,
- **décide** de fixer le tarif à **5.20 € TTC** à compter du 01/09/2026.

❖ ENEDIS

Monsieur le Maire rappelle que la redevance d'occupation du domaine public (RODP) versée par ENEDIS est une compensation financière due aux collectivités territoriales pour l'occupation de leur domaine public par les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité (lignes, câbles, postes de transformation, etc.).

Cette redevance est encadrée par la réglementation et son montant est calculé selon des critères définis par les textes en vigueur, notamment en fonction de la population de la collectivité.

Il convient donc de prendre une délibération pour demander la redevance due à la municipalité.

Délibération n°34/2026 : Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil municipal des règles relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier 2026 ;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales, et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 59.83 % applicable à la formule de calcul.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **adopte** la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.
- **décide** de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum, soit 245 euros,
- **dit** que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année en application du dernier alinéa de l'article R.2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales.

❖ RETRAIT DE DÉLIBÉRATIONS

À la suite de la transmission au contrôle de légalité des délibérations portant désignation des représentants de la commune au sein du SMAAEP, du SMAGE et de COVALTRI 77, les services de la Préfecture ont relevé une irrégularité juridique.

En effet, la commune n'est pas membre de ces syndicats. Les compétences correspondantes ont été transférées à la Communauté d'agglomération (CACPB), qui est seule adhérente à ces établissements publics de coopération. À ce titre, il appartient exclusivement à la CACPB de désigner ses représentants au sein de ces syndicats.

Le Conseil municipal ne disposant donc d'aucune compétence pour procéder à ces désignations, les délibérations adoptées sont entachées d'illégalité. Conformément aux observations formulées par les services de la Préfecture dans le cadre du contrôle de légalité, il est proposé au Conseil municipal de procéder au retrait des trois délibérations concernées afin de mettre les actes de la commune en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et de sécuriser juridiquement les décisions de la collectivité.

Délibération n°35/2026: Retrait des délibérations relatives à la désignation des représentants de la commune au sein du SMAAEP, du SMAGE et de COVALTRI77 à la suite des observations du contrôle de légalité

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations n°19/2026, n° 20/2026 et n° 23/2026 en date du 9 avril 2026, portant désignation des représentants de la commune respectivement au sein du SMAAEP, du SMAGE et de COVALTRI 77 ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de Seine et Marne en date du 22 mai 2026, reçu dans le cadre du contrôle de légalité, invitant la commune à retirer les délibérations susvisées ;

Considérant que la commune n'est pas membre du SMAAEP, du SMAGE et de COVALTRI 77 ;

Considérant que la représentation de la commune au sein de ces syndicats est assurée par la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, laquelle est seule compétente pour désigner ses représentants dans les organismes concernés ;

Considérant que, par conséquent, le Conseil municipal ne dispose d'aucune compétence pour procéder à la désignation de représentants de la commune au sein de ces syndicats ;

Considérant qu'il convient, afin de se conformer aux observations formulées par le représentant de l'État dans le cadre du contrôle de légalité et de garantir la sécurité juridique des actes de la commune, de retirer les délibérations concernées ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **décide** de retirer la délibération n° 19/2026 en date du 9 avril 2026 portant désignation des représentants de la commune au sein du SMAAEP.
- **décide** de retirer la délibération n° 20/2026 en date du 9 avril 2026 portant désignation des représentants de la commune au sein du SMAGE.
- **décide** de retirer la délibération n° 23/2026 en date du 9 avril 2026 portant désignation des représentants de la commune au sein du COVALTRI 77.

❖ VIDEO PROTECTION

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'étudier la mise en place d'un système de vidéoprotection sur certains sites du village, afin de renforcer la sécurité des personnes et des biens, de prévenir les actes d'incivilité et de dégradation, et de contribuer à la tranquillité publique.

À cette fin, il sollicite l'autorisation du Conseil municipal pour demander des devis auprès d'entreprises spécialisées et de rechercher des subventions susceptibles de financer cette opération.

Délibération n°36/2026 : Mise en place d'un système de vidéo protection

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de la commune de renforcer la sécurité des personnes et des biens ainsi que la tranquillité publique par la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **décide** d'approuver le principe de la mise en place d'un système de vidéoprotection sur le territoire communal.
- **autorise** le Maire à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires au déploiement de ce système.
- **autorise** le Maire à solliciter des devis auprès d'entreprises spécialisées afin d'établir le coût prévisionnel de cette opération.
- **autorise** le Maire à solliciter toutes les subventions susceptibles d'être accordées pour ce projet auprès de l'État, de la Région, du Département, et de tout autre organisme financeur.
- **précise** que le choix définitif de l'entreprise et l'engagement des dépenses feront l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil municipal.

❖ MOTION RELATIVE AU PROJET DE LOI DECENTRALISATION

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le Syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne (SDESM) propose aux collectivités d'adopter une motion visant à réaffirmer le rôle des autorités organisatrices de la distribution d'énergie (AODE), exercé par les communes et leurs syndicats d'énergie. Cette démarche intervient dans un contexte de réflexion nationale sur l'évolution de la gouvernance des réseaux publics d'électricité et de gaz. La motion rappelle que les syndicats d'énergie assurent une gestion de proximité des réseaux, le contrôle des concessionnaires, la réalisation d'investissements indispensables à la qualité de la distribution d'énergie ainsi que l'accompagnement des collectivités dans la transition énergétique.

Monsieur le Maire précise que cette motion a pour objectif de soutenir le maintien des compétences des AODE au sein du bloc communal et des syndicats d'énergie. Il propose en conséquence au Conseil municipal d'approuver cette motion et de l'autoriser à la transmettre au Premier ministre afin de réaffirmer l'attachement de la commune à cette organisation territoriale du service public de l'énergie.

Délibération n°37/2026 : Motion relative au projet de loi Décentralisation

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses article L.2224-31 et L5711-4 ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L.322.4 et L.432-4 ;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, modifiée en 1930 ;

Vu la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

Vu la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Considérant la volonté du gouvernement de soumettre aux débats des parlementaires un projet de loi de décentralisation exprimant la volonté de confier aux départements le rôle de « chef de file des réseaux de proximité (eau, numérique, distribution de gaz et d'électricité) ;

Considérant que cette orientation est surprenante alors que la région est déjà désignée comme collectivité cheffe de file en matière de transition énergétique et écologique depuis la loi MAPTAM de 2014 ;

Considérant que la notion de « chef de file » ne présage en rien d'un éventuel transfert des compétences d'AODE (électricité et gaz) aux départements, dont les attributions doivent être obligatoirement prévues par la loi depuis la suppression de la clause générale de compétence ;

Considérant que le rôle d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie relève du bloc communal et plus particulièrement des syndicats d'énergie organisés à la maille départementale ;

Considérant que les syndicats d'énergie disposent de ressources financières affectées et destinées à financer le contrôle des concessionnaires et les travaux sur les réseaux (renforcement et enfouissement des réseaux électrique basse tension), pour assurer une desserte de qualité minimale en tout point du territoire, ces travaux permettant au réseau de s'adapter aux aménagements de l'espace public et aux nécessaires adaptations face aux phénomènes météorologiques extrêmes ;

Considérant que la part départementale de l'accise sur l'électricité, perçue par les départements, sert davantage à financer des dépenses dépourvues de lien avec les réseaux énergétiques (financement des prestations sociales, des routes et des collèges) ;

Considérant qu'il est à craindre que les ressources financières des AODE (part communale de l'accise sur l'électricité, redevance versée par les concessionnaires) qui seraient affectées aux départements en qualité de chefs de file des réseaux, en s'agréant aux autres recettes départementales qui subissent périodiquement des érosions (exemple des évolutions erratiques des droits de mutation à titre onéreux), servent à équilibrer les budgets départementaux, sans être affectées aux réseaux d'énergie ;

Considérant que les syndicats d'énergie sont très majoritairement signataires des contrats de concession avec Enedis et GRDF ;

Considérant que ces contrats de concession sont le fruit de discussions locales qui ont permis d'y inscrire des enjeux de territoire en proximité : qualité de la fourniture d'électricité, renouvellement des ouvrages incidentogènes, transition énergétique et écologique, ... pris en compte dans les schémas directeurs des investissements et les plans pluriannuels des investissements annexés auxdits contrats de concession ;

Considérant que les syndicats d'énergie sont des structures locales de projets, plus agiles que les départements et qu'un transfert de leurs activités engendrerait une lourdeur importante pour l'action publique et la prise de décision, préjudiciable au développement des territoires, au soutien à la transition énergétique, à la mobilité décarbonée et à la qualité de desserte en énergie ;

Considérant le rôle des syndicats d'énergie dans le soutien aux politiques valorisant le mix énergétique (électricité, gaz, réseaux de chaleur et de froid) en qualité de co-financeurs et de maîtres d'ouvrage ;

Considérant le rôle des syndicats d'énergie, en qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, dans l'accompagnement à l'électrification des usages, enjeu majeur de la transition énergétique ;

Considérant qu'outre les fonctions exercées par les syndicats d'énergie au titre de leurs rôles d'AODE (électricité, gaz), ces derniers exercent également d'autres compétences, reconnues par la loi et inscrites dans leurs statuts de syndicats mixtes à la carte : mobilité décarbonée (pour le déploiement de réseaux publics d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques), exploitants de réseaux de chaleur et de froid, exploitants d'installations de production d'énergies renouvelables, éclairage public, etc ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **approuve** la motion proposée par le SDESM.
- **autorise** Monsieur le maire à transmettre cette délibération ainsi que la motion à Monsieur le Premier Ministre pour lui rappeler le rôle exercé par les AODE et les syndicats d'énergie.

❖ PARTICIPATION FINANCIÈRE À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS

Conformément aux dispositions réglementaires applicables à la fonction publique territoriale, il est proposé au conseil municipal d'approuver la participation financière de la commune au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents.

Cette participation vise à accompagner les agents dans le financement de leur couverture santé et/ou prévoyance, à améliorer leur protection sociale et à renforcer l'attractivité de la collectivité.

Délibération n°38/2026 : Instauration d'une participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque santé

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 09/06/2026.

Considérant que les personnes publiques mentionnées à l'article L.4 du code général de la fonction publique participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être étant attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la Commune de TIGEAUX souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque santé.

Le montant **mensuel** de la participation est fixé à **15 €** par agent.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **d'instaurer** la participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque santé, selon les conditions reprises ci-dessus ;
- **d'inscrire** au budget les crédits nécessaires à son paiement.

❖ DEMANDE DE SUBVENTION À LA CACPB (FONDS DE CONCOURS)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune va réaliser un aménagement paysager aux abords du City stade récemment inauguré afin d'améliorer son intégration dans l'environnement.

Il précise que cette opération peut bénéficier d'un financement de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers (CACPB) au titre du Fonds de concours. Il propose donc au Conseil municipal de l'autoriser à solliciter cette subvention afin de contribuer au financement des travaux.

Délibération n°39/2026 : Demande de subvention à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement son article 186.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5214-16 V, L.5215-26 et L.5216-5

VI permettant aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale le versement de fonds de concours à leurs communes membres afin de contribuer à la réalisation de projet.

Vu la délibération n°2025-015 du Conseil Communautaire du 04 Mars 2025 approuvant la création d'un fonds de concours à destination de ses communes membres.

Vu le règlement d'attribution du fonds de concours,

Considérant que la commune de Tigeaux est concernée,

Considérant qu'afin de financer la réalisation d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un Établissement Public de Coopération Intercommunale et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil de solliciter le versement d'une subvention au titre du fonds de concours afin de financer les travaux de revégétalisation des abords du City stade, conformément aux demandes formulées pour obtenir le permis d'aménager. Le montant prévu des travaux est de 36 33.71 € HT soit 43 600.45 € TTC.

La commune annexera au dossier de demande de fonds de concours les financements éventuellement acquis auprès de partenaires institutionnels, aux fins de respecter les conditions d'octroi d'un fond de concours.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **approuve** la demande d'un fonds de concours pour l'opération « revégétalisation des abords du City stade »,
- **dit** que les dépenses sont inscrites au budget,
- **autorise** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires et signer tous les documents relatifs à cette demande.

❖ CONTRAT RURAL

Monsieur le Maire explique qu'un Contrat rural est un dispositif d'aide financière mis en place par le Département et la Région afin d'accompagner les communes dans la réalisation de projets d'investissement contribuant au développement et à l'amélioration du cadre de vie. Il permet de soutenir, sous certaines conditions, des opérations telles que les travaux sur les bâtiments communaux, la voirie ou les équipements publics.

Il rappelle au Conseil municipal que, par délibération n° 30/2025 du 3 octobre 2025, la commune a décidé de solliciter un Contrat rural afin d'accompagner le financement de travaux de voirie (rue de Paris et rue de Villeneuve le Comte) et de bâtiments communaux (réaménagement de l'accueil de la mairie et agrandissement du local technique communal).

À la suite d'un rendez-vous avec les services du Conseil départemental et l'architecte chargé du projet, le contenu de l'opération ainsi que le montant prévisionnel des travaux ont été revus.

Ces modifications ne permettant plus de maintenir la délibération initiale en l'état, il convient de rapporter la délibération n° 30/2025 du 3 octobre 2025 afin de pouvoir présenter un nouveau projet conforme aux évolutions retenues.

Délibération n°40/2026 : Contrat rural 2025

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les objectifs de la politique des contrats ruraux, élaborés conjointement par le Conseil Régional et le Conseil Départemental, et permettant d'aider les communes de moins de 2 000 habitants et syndicats de communes de moins de 3000 habitants à réaliser un programme pluriannuel d'investissements concourant à l'aménagement durable d'une partie du territoire régional.

Après un examen approfondi du territoire de la commune et des actions à entreprendre en cohérence avec le document d'urbanisme local en vigueur, il apparaît souhaitable de solliciter un contrat rural portant sur les opérations suivantes :

- 1) Travaux de voirie rue de Paris et rue de Villeneuve le Comte pour un montant de 105 625 € H.T.
- 2) Travaux de réhabilitation des bâtiments communaux
 - Réaménagement de l'accueil de la mairie pour un montant de 65 000 € H.T.
 - Agrandissement du local technique communal pour un montant de 179 900 € HT.

Le montant total des travaux s'élève à 350 525 € H.T.

Le complément du montant HT ainsi que la TVA à la charge de la commune seront financés par fonds propres.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **rapporte** la délibération n°30/2025 du 3 octobre 2025,
- **approuve** le programme de travaux présenté par Monsieur le Maire et décide de programmer les opérations décrites plus haut pour les montants indiqués suivant l'échéancier annexé.
- **s'engage:**
 - sur le programme définitif et l'estimation de chaque opération,
 - sur la maîtrise foncière et/ ou immobilière de l'assiette des opérations du contrat,
 - sur le plan de financement annexé,
 - sur une participation minimale conforme aux dispositions légales en vigueur et sur le financement des dépassements éventuels,
 - à réaliser le contrat dans un délai maximum de trois ans à compter de la date d'approbation du contrat par la dernière assemblée délibérante et selon l'échéancier prévu,
 - à assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien des opérations liées au contrat,
 - à ne pas commencer les travaux avant l'approbation du contrat par la Commission Permanente du Conseil Régional et Départemental,
 - à maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans,
 - à mentionner la participation de la Région Ile-de-France et du Département de Seine et Marne et d'apposer leur logotype dans toute action de communication,
- **sollicite** de Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France et de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine et Marne l'attribution d'une subvention conformément au règlement des nouveaux Contrats Ruraux, au taux de 40 % pour la Région et de 30 % pour le Département.
- **décide** de déposer un dossier en vue de la conclusion d'un nouveau contrat rural selon les éléments exposés,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

❖ QUESTIONS DIVERSES

City stade

L'inauguration a eu lieu le mardi 30 juin 2026.

Fête Nationale

Rendez-vous le lundi 13 juillet 2026 à partir de 19h30 devant la mairie : apéritif, barbecue, musique live et feu d'artifice (selon les conditions météorologiques).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance se termine à 20 heures.